

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2002-2074 du 10 septembre 2002, modifiant le décret n° 98-1690 du 31 août 1998, fixant les modalités et les conditions de fonctionnement du fond de garantie des risques à l'exportation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des assurances promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-24 du 28 avril 1997 et la loi n° 2001-91 du 7 août 2001 et notamment l'article 109 dudit code,

Vu le décret n° 98-1690 du 31 août 1998, fixant les modalités et les conditions de fonctionnement du fond de garantie des risques à l'exportation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'article 11 du décret n° 98-1690 du 31 août 1998, fixant les modalités et les conditions de fonctionnement du fond de garantie des risques à l'exportation est abrogé.

Art. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**